



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23478

Numéro SIREN : 804 483 808

Nom ou dénomination : MARAGA

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2015 sous le numéro de dépôt 82158



1508223501

DATE DEPOT : 2015-09-01

NUMERO DE DEPOT : 2015R082158

N° GESTION : 2014B23478

N° SIREN : 804483808

DENOMINATION : MARAGA

ADRESSE : 20 rue Saint Nicolas 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/23

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

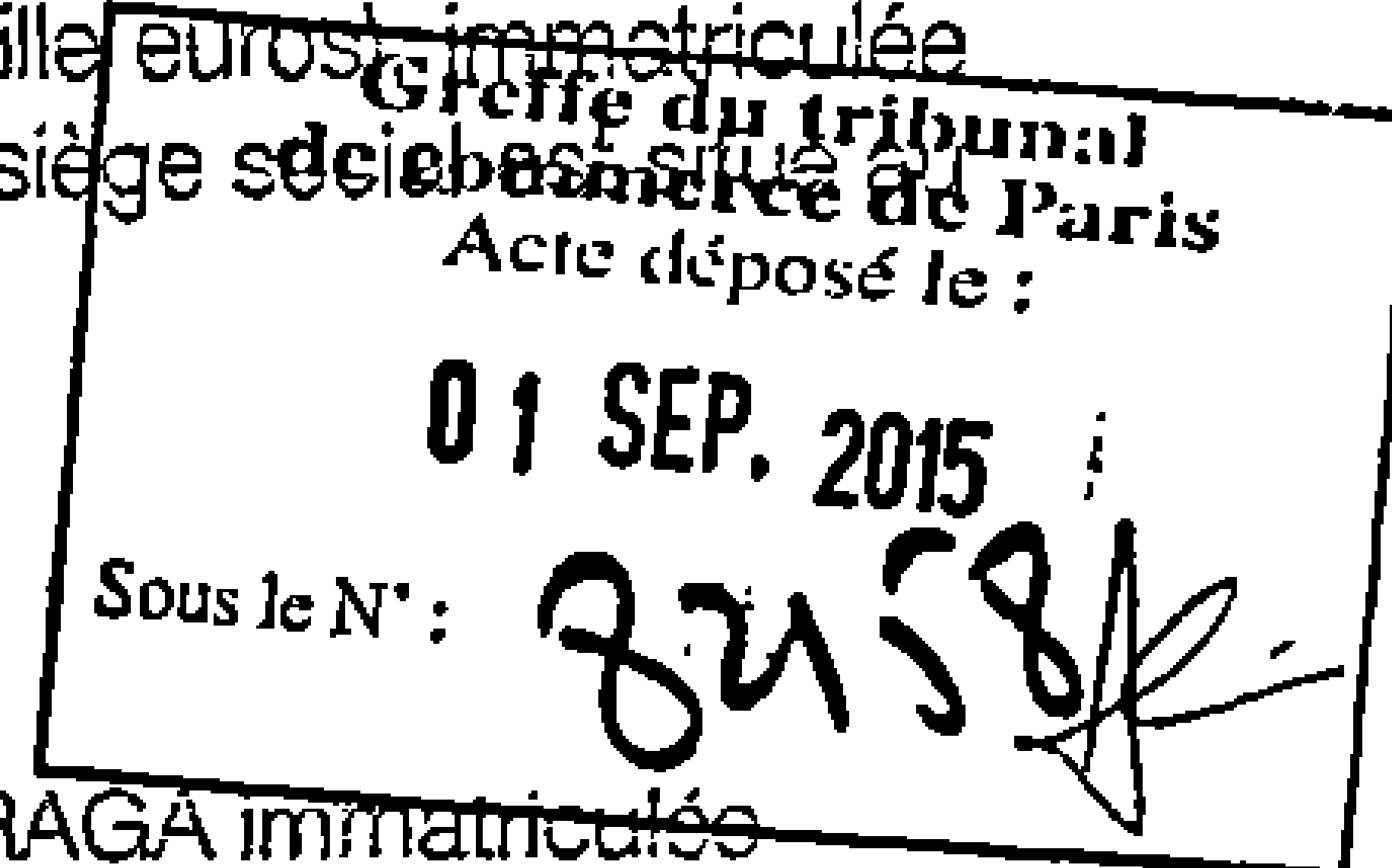
DP. 23/8/15: NG-NT

06. 23/8/15

44323478

**Décision du Président de la société
MARAGA 23/08/2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-trois août à Paris, 20, rue Saint-Nicolas 75012, Monsieur PIETTE Jean-Baptiste président de la société MARAGA, société par actions simplifiée au capital de 388 000 € (trois cent quatre vingt huit mille euros) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 804 483 808 et dont le siège social est situé au 20, rue Saint-Nicolas 75012 Paris.



A pris la décision ci-après relative à :

- La précision de l'article 2. Objet, des statuts de la société MARAGA immatriculée sous le numéro SIREN 804 483 808

Décision du Président :

Le Président, Jean-Baptiste PIETTE, approuve la précision de l'article 2 des statuts :
Objet.

En effet et compte tenu du fait qu'un restaurant existe, il convient de préciser dans le premier alinéa de l'article 2 : pour l'exploitation de fonds de commerce.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Article 2. – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de salles dédiées à la pratique sportive, à la vente d'articles de sport, à l'enseignement de la pratique sportive ;
- L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de restauration, snack, sandwicherie, vente à emporter, crêperie, glacier si ce fonds de commerce est rattaché à une salle qui est dédiée à la pratique sportive, à la vente d'articles de sport, à l'enseignement de la pratique sportive
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en gérance, comme la participation dans tous fonds de commerces, installations techniques, industrielles, commerciales, la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets sociaux similaires, connexes et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

MARAGA

20 RUE SAINT - NICOLAS

75012 PARIS

JEAN-BAPTISTE.PIETTE@EUEC.COM

06 48 21 85 87

RCS PARIS. 804 483 808

Le Président

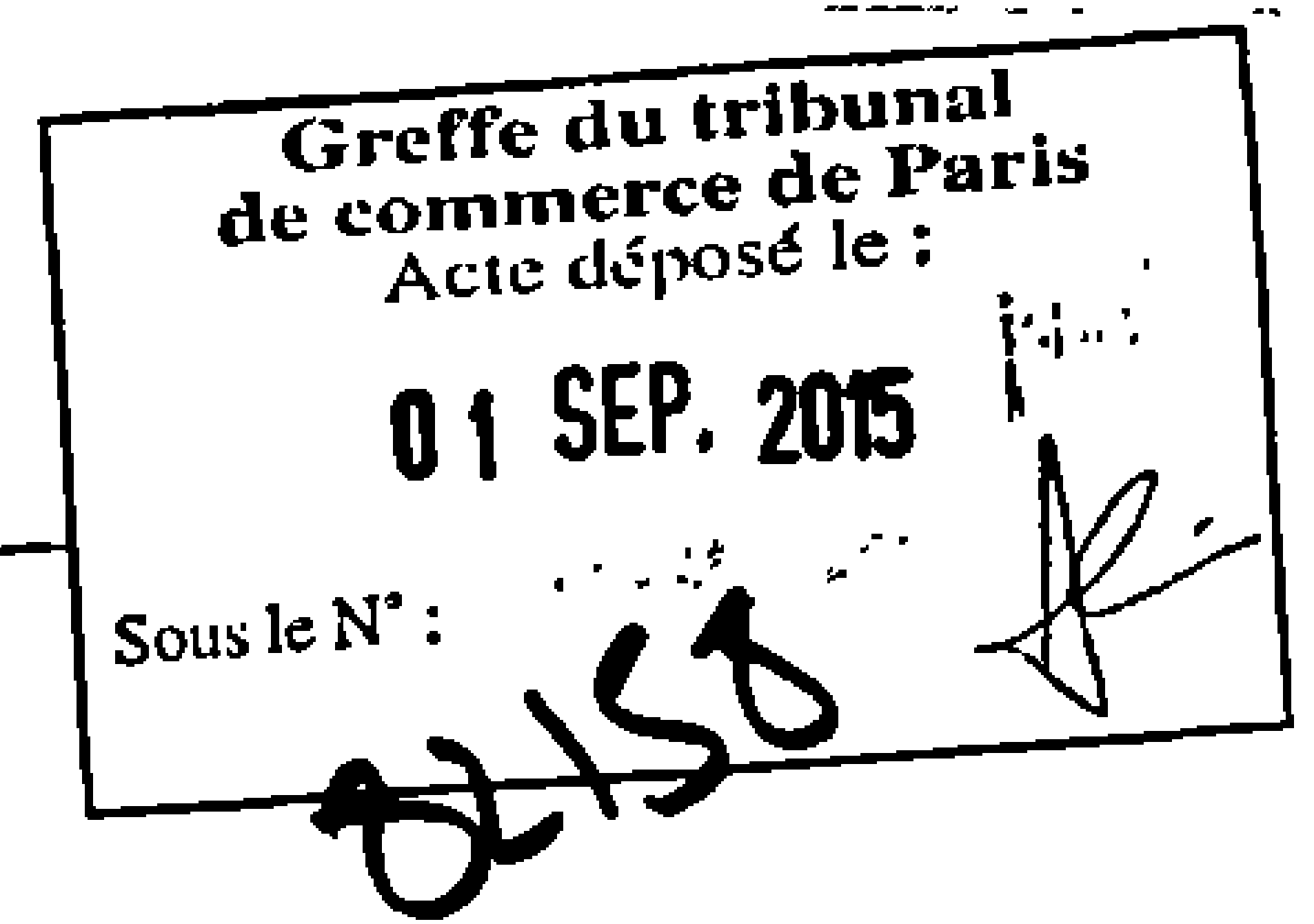


1508223502

DATE DEPOT :	2015-09-01
NUMERO DE DEPOT :	2015R082158
N° GESTION :	2014B23478
N° SIREN :	804483808
DENOMINATION :	MARAGA
ADRESSE :	20 rue Saint Nicolas 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2015/08/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

certifié conforme

MARAGA
20 RUE SAINT - NICOLAS
75012 PARIS
JEAN-BAPTISTE.PIETTE@EDHEC.COM
06 48 21 85 67
RCS PARIS: 804 483 808



143 23478

MARAGA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 388.800 Euros

Siège social : 20 rue Saint-Nicolas – 75012 Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite à la décision du Président du 23 août 2015

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1. – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2. – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de salles dédiées à la pratique sportive, à la vente d'articles de sport, à l'enseignement de la pratique sportive ;
- L'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de restauration, snack, sandwicherie, vente à emporter, crêperie, glacier si ce fonds de commerce est rattaché à une salle qui est dédiée à la pratique sportive, à la vente d'articles de sport, à l'enseignement de la pratique sportive
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en gérance, comme la participation dans tous fonds de commerces, installations techniques, industrielles, commerciales, la prise de participation dans toutes sociétés pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets sociaux similaires, connexes et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;

Article 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MARAGA**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou

des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

20 rue Saint-Nicolas
75012 Paris

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président.

Article 5. – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 388.800 euros.

Il est divisé en sept mille sept cent soixante seize (7.776) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Article 7. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1. – Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

7.2. – Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 8. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 10. – PRESIDENCE

10.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

10.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

10.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même pour les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

10.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

10.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10.3. – Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

10.4. – Rémunération

La rémunération du président peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

10.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

10.6. – Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou la liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 18 ci après.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le président ne peut plus exercer ses fonctions, un nouveau président sera désigné, parmi les actionnaires, à l'unanimité des autres associés.

Article 11. – DIRECTEUR GENERAL

11.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique, associée ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

11.2. – Mission et pouvoirs

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

11.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

11.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 12. – DECISIONS DES ASSOCIES

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- L'augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.
- L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- L'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 13 des présents statuts.

Article 13. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

13.2. – Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge

du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

13.3. – Conventions Interdites

Il est par ailleurs interdit au président, ou au directeur général, à peine de nullité du contrat, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

13.4. – Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 14. – INFORMATION DES SALARIES

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du Travail.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Si les conditions légales sont réalisées, le président désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16. – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1. – Toutes les décisions pourront également être prises au choix du président en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

16.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le directeur général, le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

16.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

16.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

16.5. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois matérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai ; dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 17. – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du président ;
- Textes des projets de résolution ;
- Le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 18. – PARTICIPATIONS AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix au moins

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires qui ne modifient pas les statuts à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour celles entraînant une modification des statuts en ce compris les décisions de transformation de la Société en une autre forme mais à l'exclusion du transfert du siège social, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions à caractère ordinaire ;
- A l'unanimité s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

Article 19. – PROCES-VERBAUX

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES

BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 21. – COMPTES ANNUELS

21.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

21.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21.3. – les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 22. – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

24-1. – La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

24-2. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le liquidateur est nommé par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du liquidateur et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

POUVOIRS – CONTESTATIONS

Article 25. – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil.

Article 26. – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 27. – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 29. – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".